



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le **10 DEC. 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **JESTIN POIDS LOURDS**

467 rue Marie Curie  
29860 Plabennec

Références : ENV-D-24.0624  
Code AIOT : 0005500953

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement JESTIN POIDS LOURDS implanté KERVALGUEN 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JESTIN POIDS LOURDS
- KERVALGUEN 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL
- Code AIOT : 0005500953
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JESTIN POIDS LOURDS est spécialisée dans le traitement de poids-lourds hors d'usage. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 206-81A du 27 novembre 1986 modifié par l'arrêté complémentaire n° 179-00A du 21 septembre 2000.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Confinement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Points de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Revêtement aires de stockage de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - IV	Sans objet
6	Réseaux de collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées mettent en évidence des difficultés pour l'exploitant à s'approprier les mesures de prévention qu'il lui appartient de mettre en oeuvre dans le cadre de l'exploitation de son établissement.

L'inspection a été l'occasion d'évoquer les dernières évolutions réglementaires et de constater que ces dernières n'ont pas été prises en compte par l'exploitant.

Les constats réalisés ont conduit l'inspection à proposer une mise en demeure au préfet. N'ayant pas été en mesure de démontrer la conformité ou l'efficacité de certains équipements, il est également demandé à l'exploitant de fournir des justificatifs complémentaires.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I (Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2024)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Plan de défense contre l'incendie  L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.  Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.  Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</li> <li>• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> </ul>

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manoeuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Maîtrise des incendies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Maîtrise des incendies

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]

**Constats :**

L'installation a été autorisée avant le 1er janvier 2024. Un exercice de défense contre l'incendie aurait dû être organisé au plus tard le 1er juillet 2024, soit 6 mois après l'entrée en vigueur de cette prescription.  
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de cet exercice dans le délai imparti.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Revêtement aires de stockage de produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution sol et eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Constats :**

L'ensemble des activités présentant un risque de pollution de l'eau ou du sol est exercé sur des surfaces imperméabilisées et aménagées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Confinement des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution du milieu

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

**Constats :**

Un bassin revêtu d'une bâche étanche vers lequel sont dirigées les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie interceptées par les aires de stockage est aménagé au nord du site.

Le bassin est équipé d'un système de relevage. L'exploitant n'a pas été en mesure d'en démontrer le bon fonctionnement, ni n'a justifié d'un entretien régulier et de tests réguliers de ce dispositif.

Une canalisation plongeante, dont l'orifice extérieur affleure le niveau d'eau du bassin est également présente en sa partie nord-est. L'exploitant n'a pas été en mesure d'en expliquer sa fonction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de justifier de la réalisation d'un entretien et des tests réguliers du système de relevage et d'assurer un suivi de ces opérations.

L'exploitant apportera également des explications sur la fonction de la canalisation immergée en partie nord-est du bassin.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Réseaux de collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents.
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en oeuvre de moyens de protection efficace contre le danger de propagation de flammes sur les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques n'a pas été présenté.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il appartient à l'exploitant de justifier des moyens mis en oeuvre pour pallier le risque de propagation de flammes par le réseau de collecte des eaux polluées par des liquides inflammables.</p> <p>Il présentera un plan à jour du réseau de collecte et de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sur lequel figureront notamment les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure et vannes manuelles et automatiques.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 6 : Réseaux de collecte des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf</p>

<p>justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.</p> <p>En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées via un réseau spécifique vers un déboureur-déshuileur puis vers un bassin de rétention.</p> <p>Par courriel du 8 novembre 2024, l'exploitant a transmis deux bordereaux de suivi de déchets dangereux. Ces bordereaux font état d'une opération de récupération par pompage de 3.5 tonnes d'hydrocarbures en mélange avec de l'eau et de 3.5 tonnes de boues également en mélange avec de l'eau en vue de leur évacuation vers une installation adaptée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de surveillance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les dernières mesures ont été réalisées en février 2022. Elles sont consécutives à une demande de l'inspection résultant des constats réalisés sur site le 24 novembre 2021.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des analyses qui lui incombent de faire en 2023 et n'a pas encore réalisé celles de 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 8 : Registre et traçabilité

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>• le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>• le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>• la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>• la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors</li> </ul>

<p>d'usage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>• la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li> <li>• le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant tient à jour un registre de suivi des VHU pris en charge par l'installation.  Ce registre est toutefois incomplet.  Les informations suivantes prévues au présent article y sont manquantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>• la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>• la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>• le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>• la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li> <li>• le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il appartient à l'exploitant de compléter le registre de suivi des VHU tel que mentionné au présent article et de présenter la version portant sur l'année 2024 dûment complétée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 9 : Valeurs limites d'émissions

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des eaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>• température &lt; 30 °C ; [...]</li> </ul> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Matières en suspension : 35 mg/l.</li> <li>• DCO : 125 mg/l ;</li> <li>• DBO5 : 30 mg/l.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</li> <li>• Plomb : 0,5 mg/l ;</li> <li>• Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;</li> <li>• Métaux totaux : 15 mg/l.</li> </ul> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>

**Constats :**

L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyse en date du 24 février 2022.

Il y est mis en évidence les dépassements suivants :

- Matières en suspension : 320 mg/l pour 35 mg/l autorisés ;
- DCO : 289 mg/l pour 125 mg/l autorisés ;
- DBO5 : 63 mg/l pour 30 mg/l autorisés ;
- Hydrocarbures totaux : 295 mg/l pour 5 mg/l autorisés.

En outre, les paramètres suivants n'ont pas été mesurés :

- Chrome hexavalent ;
- Plomb ;
- Métaux totaux ;

Pour rappel, les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de veiller à s'assurer que la qualité des eaux rejetées par son installation respectent les valeurs limites d'émissions prescrites au présent article et qu'elle soit compatible avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Il veillera tout particulièrement à procéder aux analyses des paramètres manquants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Points de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des eaux

**Prescription contrôlée :**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

**Constats :**

L'inspection a constaté que le bassin de rétention est équipé d'un système de relevage visant à refouler les eaux dans le milieu naturel lorsque le niveau d'eau pris en référence est atteint.

Le point de rejet du refoulement des eaux n'est pas accessible depuis le bassin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de clarifier le fonctionnement de l'ouvrage hydraulique dans son ensemble et d'indiquer, sur le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales, la localisation précise du point de rejet des eaux refoulées dans le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois





PRÉFET DU FINISTÈRE

## PROJET

Arrêté N ° ... du .....

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

JESTIN POIDS LOURDS

Etablissement spécialisé dans la récupération, la dépollution et le stockage de poids-lourds  
hors d'usage exploité au lieu-dit Kervalguen 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL

(AIOT: 0005500953)

**Le Préfet du Finistère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 206-81A du 27 novembre 1981 autorisant les établissements JESTIN à exploiter un chantier de stockage et récupération de ferraille et de carcasses de véhicules à MILIZAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 179-00A du 21 septembre 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la SA Auto Casse JESTIN « La Garenne » à MILIZAC ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure, accompagné du rapport de l'inspection des installations classées, transmis le XXXX à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse de l'exploitant transmise par courrier en date du... ;

**OU**

**Vu** l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

- Considérant** que lors de l'inspection du 14 octobre 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de :
- présenter un plan de défense contre l'incendie ;
  - justifier de la réalisation de l'exercice de défense contre l'incendie qu'il aurait dû organiser au plus tard le 1er juillet 2024 ;
  - présenter les résultats des mesures annuelles qui lui incombaient de faire en 2023 et n'avait pas encore réalisé celles de 2024 ;
- Considérant** que le dernier rapport d'analyse de la qualité des eaux pluviales en date du 24 février 2022 met en évidence les dépassements suivants :
- Matières en suspension : 320 mg/l pour 35 mg/l autorisés ;
  - DCO : 289 mg/l pour 125 mg/l autorisés ;
  - DBO5 : 63 mg/l pour 30 mg/l autorisés ;
  - Hydrocarbures totaux : 295 mg/l pour 5 mg/l autorisés ;
- Considérant** en outre, que lors de cette campagne d'analyse, les paramètres suivants n'ont pas été mesurés :
- Chrome hexavalent ;
  - Plomb ;
  - Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux prescriptions suivantes :
- article 21-I de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé : « *L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...] » ;*
  - article 21-II de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé : « *[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. » ;*
  - article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé : « *Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :*  
a) *Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :*
    - *pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;*

- température < 30 °C ; [...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l ; [...]

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. » ;

- article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

**Considérant** que la situation constatée est potentiellement de nature à porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment à :

- aggraver les conséquences d'un incendie et à favoriser sa propagation ;
- entraîner une pollution des eaux superficielles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AC STARTER de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La société JESTIN POIDS LOURDS en charge de l'exploitation de l'établissement spécialisé dans la récupération, la dépollution et le stockage de poids-lourds hors d'usage situé au lieu-dit Kervalguen 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL (Siret : 350 762 852 00035), dont le siège social est situé 467 rue Marie Curie 29860 PLABENNEC, est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de un [1] mois à compter de la notification du présent arrêté, les articles 31 et 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;
- sous un délai de trois [3] mois à compter de la notification du présent arrêté, les articles 21-I et 21-II de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;

### **Article 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le maire de MILIZAC-GUIPRONVEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet